

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Lundi 22 octobre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, et bienvenue à tous.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine. Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*. Numéro de l'affaire, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je salue l'équipe de
19 l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-
20 Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos sténographes.
21 Aujourd'hui, nous allons commencer à entendre le neuvième témoin entendu...
22 appelé par la Défense, le témoin 00064.
23 Avant de le faire rentrer, je demande à M^{me} le greffier de passer à huis clos partiel,
24 afin que la Chambre puisse rendre une décision orale.
25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 05)* Reclassifié en audience publique
26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Mesdames
27 les juges.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, il s'agit d'une

- 1 demande... décision orale sur la demande de la Défense visant à accorder des
- 2 mesures de protection au témoin D-0064.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 Madame le greffier, pouvons-nous maintenant passer à huis clos afin que le témoin
2 puisse entrer dans le prétoire ?

3 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 13) Reclassifié en audience publique*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Mesdames les juges.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN CAR-D04-PPPP-0064

7 *(Le témoin s'exprimera en français)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
9 repasser en audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 9 h 14)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
12 le juge.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
14 Bienvenue.

15 LE TÉMOIN : Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
17 devez avoir, devant vous, une carte plastifiée sur laquelle sont les mots de la
18 déclaration solennelle.

19 Pourriez-vous lire cette déclaration solennelle, s'il vous plaît ?

20 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
21 que la vérité.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
23 avez prêté serment ; pouvez-vous nous confirmer que vous comprenez bien la
24 signification de ce serment ? Il signifie que vous devez répondre aux questions qui
25 vous seront posées de façon précise, véridique, enfin... et qui soit le plus proche...
26 qui soit l'exact reflet de ce que vous savez.

27 LE TÉMOIN : Oui.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je pense

1 que l'Unité des victimes et des témoins vous a déjà expliqué la procédure, lors de la
2 familiarisation.

3 Vous allez, d'abord, répondre à des questions qui vous seront posées par la Défense,
4 puis « par » les questions qui vous seront posées par le Procureur, ensuite par les
5 représentants légaux des victimes, s'ils sont autorisés à vous poser des questions, et
6 ensuite, si la Défense le souhaite, elle pourra vous poser quelques questions de suivi.

7 Comme vous le savez, aussi, la Chambre a mis en place des mesures permettant de
8 protéger votre identité afin qu'elle ne soit pas dévoilée au public.

9 De ce fait, au cours de cet interrogatoire, nous... il sera... nous parlerons de vous
10 comme étant « Monsieur le témoin », « Monsieur le témoin 0064 ».

11 Votre voix et les traits de votre visage, qui sont diffusés à l'extérieur de ce prétoire,
12 sont déformés. Cela signifie que le public ne peut pas vous identifier, ne peut pas
13 reconnaître votre visage ou ne peut pas reconnaître votre voix.

14 Alors, pour nous aider à ne pas dévoiler votre identité au public, Monsieur le
15 témoin, il faut faire très attention. Lorsque nous sommes en audience publique,
16 soyez prudent, ne donnez pas d'informations qui pourraient permettre de vous
17 identifier. Par exemple, ne donnez pas votre nom, ne donnez pas le poste que vous
18 occupiez à l'époque, ne donnez pas le nom de membres de votre famille, nom de
19 votre chef, ou de votre patron, ou de votre employeur.

20 Vous ne devrez... vous ne devez pas non plus dire où vous résidez à l'heure actuelle,
21 mais s'il faut absolument que vous donniez une information de ce type, faites-le
22 nous savoir, et nous passerons à huis clos partiel. Une fois à huis clos partiel,
23 personne, en dehors de ce prétoire, ne peut entendre vos propos. Vous pouvez donc
24 parler librement, et votre identité restera protégée.

25 Enfin, Monsieur le témoin, vous... vous voyez bien que nous parlons des langues
26 différentes, nous avons donc recours à des services d'interprétation, et nos propos...
27 nous avons aussi des sténotypistes qui prennent en note nos propos. Et pour cette
28 raison, il faut que vous parliez un peu plus lentement que d'habitude, comme je le

1 fais à l'heure actuelle. Cela peut vous paraître assez peu naturel, et vous allez très
2 certainement vous emballer, au cours de votre déposition, mais dans ce cas-là, je
3 devrai vous interrompre et vous demander de ralentir votre débit.

4 Alors, surtout, ne le prenez pas mal, je ne vous demanderais cela que pour des
5 raisons pratiques.

6 Monsieur le témoin, nous avons une autre règle très importante, que nous appelons
7 la règle d'or des cinq secondes.

8 Voilà ce que cela signifie : lorsqu'une partie — c'est-à-dire, la Chambre, les
9 représentants légaux, l'Accusation ou la Défense — vous pose une question, vous
10 devez compter mentalement jusqu'à cinq avant de répondre. Cela permet aux
11 interprètes et aux sténographes de faire leur travail correctement. Ils peuvent finir de
12 consigner ou de traduire la question. Et si on ne... n'obéit pas à cette règle des
13 cinq secondes, les propos se... se chevauchent et la transcription en temps réel n'est
14 pas utilisable. Donc, je devrai, sans doute, vous rappeler à plusieurs reprises qu'il
15 convient de respecter cette règle des cinq secondes. Mais sachez que la... mais
16 sachez que la Défense et l'Accusation vous aideront et vous rappelleront qu'il faut
17 ménager cette pause.

18 Vous comprenez donc ces règles pratiques, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : Oui.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur... Madame le
21 greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, passer rapidement à huis clos partiel ?

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 22) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos... nous sommes à
24 huis clos partiel, Madame le juge.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons maintenant
5 repasser en audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 26)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Mesdames les juges.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

10 Monsieur le témoin, vous allez maintenant commencer à déposer, témoigner, et
11 M^e Kilolo, de la Défense, va commencer à vous poser des questions.

12 Maître Kilolo, c'est à vous.

13 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

17 R. Bonjour, Maître.

18 Q. Je me présente à nouveau à vous, quoique nous nous sommes déjà rencontrés. Je
19 suis M^e Aimé Kilolo, un des avocats de M. Jean-Pierre Bemba. C'est moi qui serai
20 amené à vous interroger au nom de la Défense.

21 Est-ce que vous me comprenez ?

22 R. Je vous comprends, Maître.

23 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M^{me} la Présidente si nous pouvons passer à
24 huis clos partiel.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, pouvons-
26 nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 28) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Mesdames

1 les juges.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Voilà, Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, cela veut dire que le
4 son de votre voix n'est pas accessible au public. Donc, seules les personnes se
5 trouvant dans cette salle d'audience vous entendent, et sont « tous » liées par le
6 secret professionnel. Donc, ce qui veut dire que vous pouvez vous sentir libre de
7 vous exprimer, étant donné que je vais être amené à vous poser une série de
8 questions pour permettre à la Chambre de savoir exactement qui vous êtes.

9 Est-ce que vous me comprenez ?

10 R. Je vous comprends, Monsieur.

11 Q. Est-ce que vous pouvez prêter votre réponse ?

12 R. Je vous comprends très bien, Maître.

13 Q. Merci.

14 Alors, je veux juste vous rappeler la règle des cinq secondes. Cela veut dire que
15 lorsque, moi, je finis de formuler ma phrase, il est bon que vous attendiez en
16 comptant mentalement cinq secondes, avant de me répondre, le temps que les
17 traducteurs reproduisent en anglais la question que je vous pose en français. Et
18 inversement, je ferai aussi le même effort. Voilà.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez vous présenter ?

20 R. Oui.

21 (Expurgé)

22 Q. Quelle est votre nationalité ?

23 R. (Expurgé) et je suis centrafricain d'origine.

24 Q. Et quelle est votre profession, passée et actuelle ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. (Expurgé) est-ce que vous faisiez partie d'une

- 1 structure particulière ? Est-ce que vous pouvez en parler davantage ?
- 2 (Expurgé)
- 3 Q. De... de quel président parlez-vous ?
- 4 R. Bien sûr, de M. Ange-Félix Patassé.
- 5 Q. Depuis combien de temps travailliez-vous (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. (Expurgé)
- 8 Q. Avez-vous suivi une formation particulière ?
- 9 R. Oui.
- 10 Un, je suis d'abord militaire de formation, et après la formation militaire, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 Q. Où avez-vous suivi cette formation ?
- 13 R. Oui, la formation militaire, je l'ai suivie dans mon pays, (Expurgé)
- 14 (Expurgé) je l'ai commencée aussi (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 Q. Avez-vous suivi une formation ailleurs ?
- 17 R. Oui, bien sûr, j'ai suivi un stage de (Expurgé) six mois à Kotakoli, au Zaïre —
- 18 ex-Zaïre.
- 19 Q. Connaissez-vous d'autres soldats, ou d'autres contingents qui ont suivi une
- 20 formation en République démocratique du Congo, ex-Zaïre ?
- 21 R. Bien sûr, puisque nous sommes partis un contingent. Donc, j'en connais d'autres,
- 22 mais que nous ne sommes plus en contact, maintenant.
- 23 Q. Monsieur le témoin, je n'ai pas le sentiment que le nom a été bien repris, le centre
- 24 de formation où vous avez été formé durant six mois — vous aviez précisé tout à
- 25 l'heure ; est-ce que vous pourriez épeler ?
- 26 R. Oui, je disais donc Kotakoli — K-O-T-K-L... K-O-L-I (*phon.*)
- 27 Q. Savez-vous quelles sont les langues qui sont utilisées dans ce centre de formation
- 28 de Kotakoli ?

1 R. Oui, au centre de Kotakoli, particulièrement, les gens parlaient lingala, et le
2 français.

3 Q. Le contingent qui vous a... dont vous faisiez partie, lorsque vous êtes allé à
4 Kotakoli, c'était un contingent de combien de personnes, à peu près ?

5 R. C'était un contingent... contingent de 45 éléments, qui venaient de différents pays,
6 comme la Centrafrique, le Tchad ; il y avait aussi des éléments de Congo-Brazza.

7 Q. À votre connaissance, quelles sont les... les différentes langues parlées par les
8 soldats, en Centrafrique ?

9 R. Centrafrique, les soldats parlent sango, français, et puis d'autres part, il y en a qui
10 parlent aussi lingala.

11 Q. Existe-t-il des régions ou des quartiers dans lesquels le lingala est
12 particulièrement utilisé à Bangui, ou en Centrafrique, de manière générale ?

13 R. Oui. À Bangui, par exemple, le septième arrondissement, Ouango, Bangui, la
14 plupart des gens parlent le lingala. Et à Mobaye, aussi, dans l'est, et à l'ouest, à Nola,
15 parce que nous avons la frontière avec le Congo-Brazza ; là-bas, ils parlent aussi
16 lingala.

17 Q. Alors, avant de... de revenir en audience publique, je voudrais juste vous
18 demander de nous faire un petit récapitulatif de votre parcours professionnel.

19 (Expurgé) Est-

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Et vous étiez basé où, exactement ?

26 R. Répétez la question, Maître.

27 Q. À l'époque, où étiez-vous basé, exactement ?

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Et actuellement, quel est votre pays de résidence ?

3 (Expurgé)

4 Q. Et quand avez-vous quitté la République centrafricaine ?

5 R. J'ai quitté la République centrafricaine en (Expurgé)

6 Q. Et, avant de quitter la République centrafricaine, aviez-vous une... un emploi
7 quelconque ?

8 R. Non. Avant de quitter la République centrafricaine, j'étais à la maison, je ne
9 travaillais pas.

10 Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'année et du mois, ou peut-être même du jour
11 exact, à partir duquel vous avez cessé de travailler avant de quitter la République
12 centrafricaine ?

13 R. Juste après (Expurgé)

14 Q. De quelle année ?

15 R. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
13 plaît, passons en audience publique.

14 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Mesdames les juges.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, donc, ceci veut dire que
19 vous devriez faire attention à ne pas citer ni votre nom, ni votre profession, ni votre
20 lieu de résidence, ni aucun autre élément d'information qui pourrait amener à votre
21 identification.

22 Est-ce que vous comprenez cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, y a-t-il eu un événement particulier qui
25 a marqué l'histoire de la République centrafricaine au courant de l'année 2002 ?

26 R. Oui, Maître.

27 Q. Est-ce que vous pouvez nous en parler, s'il vous plaît ?

28 R. En 2002, il y avait un groupe rebelle qui a fait cette... « leur » entrée dans Bangui,

1 et qui était repoussé quelques jours plus tard.

2 Q. De quel groupe s'agit-il ?

3 R. C'était le groupe, je dirais, qui « sont » au pouvoir aujourd'hui à Bangui.

4 Q. N'hésitez pas, Monsieur le témoin, à citer les noms en audience publique ; le plus
5 important, c'est de ne pas citer votre propre nom, mais les noms d'autres personnes
6 peuvent être cités, comme cela a déjà été fait au courant de ce procès, sans aucun
7 problème.

8 Alors, est-ce que vous pouvez citer qui, ou quel groupe rebelle, a lancé une attaque
9 sur Bangui, en 2002 ?

10 R. Oui, c'était le groupe... le chef du groupe rebelle était Bozizé, qui est à présent le
11 président de la République centrafricaine. Et ils ont fait leur entrée 25 octobre 2002.
12 Et quelques jours après, ils étaient repoussés par les éléments de la Cen-Sad basés à
13 Bangui.

14 Q. Savez-vous d'où venait ce... ce groupe rebelle du général Bozizé ?

15 R. Oui, bien sûr. Ils sont venus du Tchad.

16 Q. Savez-vous quels sont les... les secteurs ou les quartiers qu'ils ont occupés à leur
17 arrivée à Bangui ?

18 R. Oui. Presque tous les quartiers du nord de Bangui : le quatrième arrondissement
19 et le huitième arrondissement de Bangui.

20 Q. Si cela est possible, est-ce que vous pouvez citer les noms des... des différents
21 quartiers qui étaient couverts par les éléments rebelles, à cette époque ?

22 R. Oui. En commençant par le PK 13, PK 12, Gobongo, Fou, Galabadja, Combattant,
23 Boy-Rabe et même Miskine.

24 Q. Savez-vous pendant combien de temps ces différents quartiers ont été occupés
25 par les rebelles du général Bozizé ?

26 R. Oui. Puisqu'ils sont rentrés le 25 octobre, et... et ils étaient repoussés, je crois,
27 le 30 octobre. Donc, cela faisait cinq jours qu'ils occupaient ces quartiers.

28 Q. Avez-vous des informations sur la relation qu'entretenaient ces forces rebelles du

1 général Bozizé avec la population civile de ces différents quartiers occupés ?

2 R. Oui, à ma connaissance, Bozizé était favori, de... des gens du quartier Boy-Rabe,
3 et PK 12, là où il résidait. Oui... Et quelques-uns vers Galabadja, là où se trouve son
4 église.

5 Q. Est-ce que vous avez des informations sur le comportement des... des éléments
6 du général Bozizé à ce moment-là ?

7 R. Oui, la population se plaignait du comportement de ses éléments parce que la
8 plupart étaient des Tchadiens zakawa, qui ne parlent pas sango, et donc, c'est eux
9 qui ont semé la terreur à Bangui.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous en donner quelques détails, s'il vous plaît ?

11 R. Oui, parce que le... le 25 octobre, pendant qu'ils étaient repoussés par la force
12 Cen-Sad, c'est là où ils ont beaucoup commis les crimes. Là, je me rappelle, ils ont
13 kidnappé le directeur de la sécurité du président de l'Assemblée qui avait sa
14 résidence à Boy-Rabe. Et jusqu'alors, je sais pas si ses parents n'ont pas de ses
15 nouvelles. Ils avaient aussi tué un officier supérieur au niveau du PK 18 ; ce même
16 jour, ils ont tué... ils ont enlevé, je crois, dès le premier jour, le conseiller en
17 communication du chef de l'État.

18 Q. Avez-vous des informations sur d'autres types de crimes éventuels ?

19 R. Oui, puisque pendant ces cinq jours, ils n'avaient pas de quoi à vivre ; c'est comme
20 ça ils ont causé le vol, c'est-à-dire pillage, et les viols aussi.

21 Q. Savez-vous quel type de biens ont été pillés par les... les forces rebelles du
22 général Bozizé ?

23 R. Oui. La plupart étaient des véhicules privés, administratifs, et... voire les biens
24 privés des... de la population... et l'argent, la nourriture. Voilà.

25 Q. Et comment réagissait la population face à ces actes de pillage ?

26 R. Je crois, la population était terrorisée, puisqu'ils ont... ils étaient armés, et la... la
27 population ne pouvait rien faire.

28 Q. Savez-vous s'il y a eu des actes de résistance pour s'opposer à ces actes de pillage,

1 de la part de la population civile ?

2 R. Oui, mais ça, je ne le sais pas exactement, parce que (Expurgé)

3 Q. Avez-vous eu l'occasion de... de voir, de vos propres yeux, des victimes de crimes

4 commis par les rebelles du général Bozizé ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. Qu'est-ce que vous avez pu observer, à l'époque ?

7 R. Oui, comme je disais tantôt, avec le kidnapping du chef de sécurité du président

8 de l'Assemblée et des éléments militaires qui ont été tués par ces éléments zakawa, et

9 quelque jours après qu'ils « aient » été repoussés, puisqu'au niveau des 36 Villa, ils

10 ont pu forcer la voiture d'un fils... d'un des fils du président. Et quelque jours après,

11 on est allé voir l'état de la voiture qu'ils ont pu abandonner au niveau de Gobongo,

12 si... que si cela était possible de récupérer la voiture, ou non. Et c'est là où on a vu

13 quelques cadavres au bord de la route.

14 Q. Alors, les cadavres que vous avez pu observer, étaient-ce des cadavres de... de

15 militaires ou de civils ?

16 R. C'étaient des cadavres de civils.

17 Q. C'était dans quel quartier ?

18 R. J'ai dit, c'était au quartier Gobongo.

19 Q. Savez-vous qui a tué ces civils que vous avez vus ?

20 R. Mais c'étaient les... les rebelles de Bozizé !

21 Q. Comment le savez-vous ?

22 R. Puisque cela est passé juste au moment où ils étaient en train de rebrousser

23 chemin quand les forces de la Cen-Sad les ont repoussés.

24 Q. Vous aviez parlé des viols, tout à l'heure ; est-ce que vous pouvez nous énumérer

25 les différents quartiers où ces viols ont été commis ?

26 R. Je crois que c'était un peu partout dans ces quartiers que je venais de citer ici.

27 Q. Est-ce que vous savez qui étaient les auteurs matériels de... de ces actes de viol ?

28 R. Non, je n'ai pas exactement d'idée sur l'identification de ces gens, puisque j'étais

1 toujours (Expurgé)

2 Q. Savez-vous à quel groupe appartenaient les auteurs matériels de... de ces viols, à
3 quel groupe armé ?

4 R. Oui, il s'agit des rebelles de Bozizé.

5 Q. Et comment le savez-vous ?

6 R. J'ai entendu parler...

7 Q. Pour aider la Chambre à mieux comprendre la source de... de vos informations à
8 ce sujet, est-ce que vous vous rappelez de qui vous avez entendu parler de cela ?

9 Ce serait important pour la Chambre de bien comprendre que ce sont les rebelles du
10 général Bozizé qui ont bien commis ces actes de viol.

11 R. Oui, parce qu'en ce moment-là, on était à la résidence et on avait seulement
12 l'opportunité de sortir jusqu'au niveau de la gare routière pour s'acheter un peu de
13 quoi manger. C'est là où la population, de passage, nous expliquait que, voilà, il y a
14 eu des cas de viol et tout ça dans le quartier.

15 Q. Est-ce que la population vous a dit... vous a aussi parlé de l'appartenance de... des
16 éléments qui commettaient ces viols à une force quelconque ?

17 R. Bon, je dirais qu'il y avait confusion à cette époque-là, parce qu'il y avait aussi des
18 éléments du MLC qui étaient rentrés quelques jours aussi après, quand les rebelles
19 de Bozizé sont repartis, je crois, parce que c'était aussi cinq jours après.

20 Alors, il y avait une confusion, puisque nous, on ne sortait pas. Des fois, on nous
21 disait : « C'est les éléments du MLC. » Des fois, on nous disait : « C'est les... » Parce
22 que, déjà, les éléments de Bozizé étaient repartis et, en ce moment, c'était le MLC qui
23 dirigeait ce quartier. Donc, c'est comme ça que la population disait que c'est les
24 éléments de MLC qui... voilà, qui... qui commettaient ces gaffes.

25 Q. Alors, à votre connaissance, quand est-ce que les troupes du MLC sont entrées à
26 Bangui ?

27 R. Je crois que c'était le même jour que les éléments de Bozizé ont rebroussé chemin,
28 le 30 octobre.

1 Q. De quelle année ?

2 R. 2002.

3 Q. Et comment savez-vous qu'ils sont entrés le 30 octobre 2002 ?

4 R. Parce que je les ai vus.

5 Q. Et comment avez-vous pu identifier que ce jour-là — le 30 octobre 2002 —,
6 lorsque vous les aviez vus, ça correspondait au jour de leur arrivée en territoire
7 centrafricain ?

8 R. Justement, parce qu'ils sont venus percevoir l'armement et la tenue juste à côté de
9 la résidence du chef de l'État.

10 Q. Alors, pour être tout à fait clair par rapport aux... aux crimes dont vous avez parlé
11 tout à l'heure, c'est-à-dire les pillages, les viols et les meurtres, les crimes que vous,
12 vous avez observés, dont vous avez été témoin, quand ont-ils été commis, en
13 référence au 30 octobre 2002 ?

14 R. Oui, je me rectifie à ce point.

15 Parce que c'était en ce moment-là que les gens commençaient à... se plaignaient au
16 nom des éléments du MLC. Quand eux, ils ont... ils ont fait leur entrée, les éléments
17 de Bozizé avaient déjà rebroussé chemin, et c'étaient les éléments du MLC qui ont
18 pris les zones de... la sortie nord de Bangui.

19 Q. Alors, d'après votre témoignage, comment êtes-vous arrivé, vous, à votre niveau,
20 à... à savoir que les crimes de... de pillage, de viol et de meurtre ont été commis par
21 les éléments du général Bozizé ? Quels sont les éléments qui vous ont permis
22 d'arriver à cette conclusion ?

23 R. Oui, Maître, je disais tout à l'heure : j'ai pu constater les crimes commis par les
24 éléments de Bozizé juste après leur entrée, quand on allait récupérer la voiture du
25 fils du président dans le quartier de Gobongo — une voiture qui a été forcée par...
26 par les rebelles et abandonnée au niveau du quartier Gobongo.

27 Q. Alors, comment expliquez-vous qu'une partie de la population civile ait prétendu
28 que certains crimes étaient commis par les soldats du MLC ?

1 R. Oui, comme je disais tout à l'heure, Maître, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous décrire le... l'habillement, les tenues portées
7 par les soldats du MLC à leur arrivée ?

8 R. À leur arrivée, ils avaient des tenues, je dirais, mélangées, parce qu'ils pouvaient
9 avoir les tee-shirts, les chemises, les plaquettes ; mais après, quand ils sont arrivés, ils
10 étaient dotés de la tenue que portait l'USP — je veux dire la Sécurité présidentielle.
11 Ils avaient la même tenue. Et c'est avec cette tenue qu'ils combattaient.

12 Q. Qui leur a remis ces tenues ?

13 R. C'était le DG de l'USP, à l'époque.

14 Q. De qui s'agit-il ?

15 R. Le général Bombayake.

16 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous parler des armes ?

17 R. Oui, ils étaient dotés des armes individuelles, les kalachnikovs et quelques armes
18 collectives.

19 Q. Savez-vous où ont-ils reçu ces dotations ?

20 R. Oui, c'était la dotation de l'USP.

21 Q. Avez-vous des informations sur leur nourriture, leur repas ?

22 R. Bien sûr. Ils étaient bien nourris, ils avaient le PJA et ils avaient deux médecins à
23 leur disposition.

24 Q. Alors, que veut dire la PGA ?

25 R. Ça veut dire le prime... la prime alimentaire qu'on leur donne par jour.

26 Q. Qui leur donnait cette prime ?

27 R. Ils ont... La prime, c'est la présidence qui leur donnait.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Alors, lorsque vous dites que les troupes du MLC étaient bien nourries, qu'est-ce

14 que vous voulez dire par là ?

15 R. Je disais, tantôt, que les éléments du MLC étaient bien nourris parce que cet

16 argent, comme je disais, tous les... chaque jour, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Mustapha et le général Bombayake viennent prendre ça pour aller distribuer aux

22 éléments du MLC.

23 Q. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. Avez-vous des informations sur les moyens de transport utilisés par les... les

27 troupes du MLC, à l'époque ?

28 R. Oui.

1 Les troupes du MLC étaient bien véhiculées. Ils avaient des véhicules de transport,
2 marque FAO, c'est-à-dire des camions de troupe et les jeeps, en plus des 4x4 privés.

3 Q. Savez-vous d'où venaient les... les 4x4 privés utilisés par les troupes du MLC ?

4 R. Oui.

5 C'est des... C'étaient des 4x4 réquisitionnés... réquisitionnés par différentes... disons,
6 par « différentes » ministères pour mettre à leur disposition.

7 Q. Et savez-vous d'où venaient les... les... les camions de... de... de transport des
8 troupes et les jeeps dont vous avez parlé ?

9 R. Oui, c'étaient les camions de l'USP.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) Et lorsqu'ils ont fait leur entrée,

17 c'est de là qu'ils ont pris quelques véhicules, le camp de Roux, pour mettre à leur
18 disposition.

19 Q. À votre connaissance, lorsque les... les troupes du général Bozizé entrent dans
20 Bangui, le 25 octobre 2002, quelles sont les différentes unités pro-Patassé qui... qui
21 étaient sur le terrain ?

22 R. À cette époque-là, il y avait l'USP et quelques groupes milices pro-Patassé, comme
23 les Karakos, qui étaient basés à Boy-Rabe ; il y avait le SCPS qui était basé à la
24 résidence... à... à l'entrée de la résidence du chef de l'État ; il y avait les Balawa qui
25 étaient basés au quartier Combattant ; et les éléments de... les éléments privés de
26 Paul Barril.

27 Q. Vous nous avez parlé, donc, de l'USP et d'un certain nombre de groupes de
28 milices du président Patassé ; y avait-il d'autres forces dont vous vous rappelez ?

1 R. Bien sûr.

2 Il y avait aussi les Faca — Forces... Forces armées centrafricaines.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler un peu de... de l'organisation de l'offensive :
4 comment les choses se passaient sur le terrain et, surtout, comment étaient articulées
5 les... les troupes du MLC par rapport aux autres unités pro-Patassé ?

6 R. Je crois, les éléments du MLC combattaient sur le terrain, conjointement avec les
7 éléments des Faca, de l'USP et quelques éléments de ces milices, parce que, quant
8 aux milices SCPS, eux, ils étaient basés juste aux alentours de la résidence du
9 président, et Karakos étaient basés à Boy-Rabe, et Balawa au Combattant.

10 Donc, ils combattaient conjointement et, particulièrement, avec les éléments des Faca
11 et quelques éléments de l'USP.

12 Q. D'où tenez-vous cette information ?

13 R. Mais parce que, des fois, on suivait les communications sur le terrain à l'aide de
14 talkies-walkies.

15 Q. Savez-vous qui était le... le commandant, sur terrain, des Karakos ?

16 R. Oui. À l'époque, je crois, c'est... celui qui dirigeait les Karakos, il est déjà décédé, il
17 est décédé maintenant.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez de son nom ?

19 R. Pas exactement.

20 Q. Qu'en est-il de la SCPS ?

21 R. SCPS était dirigée par le défunt chauffeur du président de la République.

22 Q. Vous vous rappelez de son nom ?

23 R. Il s'appelait Victor Ndoubabe.

24 Q. Et qu'en est-il des Balawa ?

25 R. Il a été dirigé par Miskine.

26 Q. Avez-vous des informations sur les... les appareils de communication dont
27 disposaient les troupes pro-Patassé, à l'époque ?

28 R. Oui.

1 Les pro-Patassé avaient les mêmes moyens de communication que les... les éléments
2 du MLC. Ils avaient donc des talkies-walkies et des Thuraya.

3 Q. Savez-vous qui a fourni aux troupes du MLC les talkies-walkies et les Thuraya ?

4 R. Bien sûr. Ça, c'est le matériel de l'USP, c'est-à-dire toujours par le général
5 Bombayake.

6 Q. Mais comment vous le savez ?

7 R. Parce que c'est les mêmes appareils qu'on avait... qu'on avait, qui... on leur a
8 donnés, et c'étaient aussi des appareils de réserve de l'USP qui leur ont été fournis.

9 Q. Savez-vous pourquoi les... les troupes du MLC ont... ont reçu ces appareils de
10 communication ?

11 R. Oui, ils avaient reçu ces appareils de communication pour « se » communiquer
12 entre les troupes sur le terrain et le centre des opérations qui était au régiment de
13 soutien, et avec le général Bombayake.

14 Q. Et à quoi servait ce centre des opérations ? Quel était son rôle ? Vous vous en
15 rappelez ?

16 R. Oui, ce centre des opérations servait à diriger les éléments conjointement, c'est-à-
17 dire les éléments du MLC et les éléments des Faca qui opéraient sur le terrain.

18 Q. Est-ce que vous vous rappelez encore du nom du responsable de ce centre des
19 opérations ?

20 R. Bien sûr, c'est... c'était un officier supérieur centrafricain.

21 Q. Comment s'appelle-t-il ?

22 R. Le... C'était le colonel Lengbe.

23 Q. De vos souvenirs, est-ce que vous savez encore à quoi servaient les talkies-
24 walkies, comparativement aux Thuraya à l'époque ?

25 R. Oui.

26 Les talkies-walkies, c'était pour communiquer juste dans Bangui, jusqu'à, à peu près
27 — je crois —, au niveau de Boali. Et au-delà, en allant donc, les talkies ne... ne
28 pouvaient pas communiquer. Et c'est pourquoi ils avaient les Thuraya pour les

1 longues distances.

2 Q. Alors, est-ce que vous savez qui sont les... ou quelles sont les personnes qui
3 pouvaient accéder au système de... de communication utilisé par le contingent MLC,
4 à l'époque ?

5 R. Le MLC, je crois, c'est leur chef qui... qui communiquait avec eux, dans la langue
6 — Mustapha. Il parlait avec ses hommes au talkie, en lingala. Donc, là, c'était un peu
7 difficile de... de comprendre ce que... ce qu'ils disaient.

8 Q. Savez-vous qui transmettait les ordres au... à... au commandant Mustapha ?

9 R. Oui.

10 Les ordres venaient de Bombayake.

11 Q. Comment le savez-vous ?

12 R. Parce que Bombayake parlait à Mustapha en français, et on a les mêmes canaux, et
13 puis on comprenait ce qu'ils disaient.

14 Q. Lorsque vous dites : « On a les mêmes canaux et on comprenait ce qu'ils
15 disaient », qu'est-ce que vous voulez dire par là, au juste ?

16 R. C'est-à-dire, il peut appeler Mustapha dans le talkie, il demande à Mustapha de
17 venir parce qu'il a quelques ordres à lui donner, mais au moment où il est avec
18 Mustapha, ce qu'ils se disent, nous, on ne connaît pas, il donne ses ordres
19 directement à Mustapha.

20 Q. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Savez-vous où est-ce qu'ils se retrouvaient, où est-ce que Mustapha allait

1 rencontrer le... le général Bombayake ?

2 R. Oui, je crois, pour ceux qui ont vu Bangui, c'est là, à côté « du » résidence du chef
3 de l'État, (*inaudible*), c'est là où Mustapha allait percevoir le PJA des éléments. Et
4 quand Bombayake l'appelait aussi pour les ordres, c'est là où ils se retrouvaient.

5 Q. Alors, pour ce qui est de... des soldats du MLC, avez-vous des informations sur
6 l'organisation des... des premiers soins, ou même sur l'évacuation des blessés ?

7 R. Cela se passait bien. Comme je le disais au début, ils avaient deux médecins qui...
8 qui ont été détachés, mis à leur disposition.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) ce sont les médecins de la sécurité présidentielle.

16 Q. Mais comment savez-vous que ces médecins de la sécurité présidentielle étaient à
17 disposition ou en charge pour les soins des soldats MLC ?

18 R. Parce que quand on ramenait des blessés, c'est eux qui les traitaient, ou soit les
19 accompagnaient à l'hôpital communautaire et restaient à côté pour... pour s'occuper
20 d'eux.

21 Q. À votre connaissance, est-ce que M. Jean-Pierre Bemba est arrivé à Bangui durant
22 les conflits, je dirais entre octobre 2002 et mars 2003 ?

23 R. Oui.

24 Q. Combien de fois ?

25 R. Une seule fois, je l'ai vu.

26 Q. Et il est arrivé par quel moyen de transport ?

27 R. Il est venu par le Port Beach. Donc, il a pu traverser par le bac de Zongo, vers le
28 Port Beach, par le bac.

1 Q. Alors, vous pouvez nous raconter comment ça s'est passé, son arrivée, l'itinéraire
2 parcouru durant ce... ce passage à Bangui ?

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, pouvons-
6 nous passer à... à huis clos partiel.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37) Reclassifié en audience publique*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en... à huis clos partiel,
9 Mesdames les juges.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense qu'il vaut mieux que
11 cette question soit posée... en tout cas, que la réponse se fasse à huis clos partiel.

12 Q. Vous pouvez poursuivre, Monsieur le témoin.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) Bombayake en

21 tête de cortège avec, bien sûr, le ministre de la Défense de l'époque, M. Angoa. Il y
22 avait le colonel Mazi, et il y avait sur place, là-bas, le... qui... qui... le commandant,
23 Yusset qui était commandant du port fluvial.

24 Donc, arrivés là-bas, (Expurgé) M. Bemba au milieu du fleuve, en train de traverser.

25 (Expurgé) Et le général Bombayake, le ministre de la Défense

26 et le colonel Mazi ont pu... ont pu se diriger vers M. Bemba pour l'accueillir. Ils l'ont
27 invité de venir embarquer.

28 Donc, il a embarqué, (Expurgé) Et après

1 quelques minutes d'entretien entre M. Bemba et le chef de l'État, là, maintenant, et le
2 président et M. Bemba réembarquent, et (Expurgé) au régiment de soutien au... au
3 centre des opérations, là où se trouvait le colonel Lengbe.
4 Bon, ils ont pu « descendu » de la voiture. (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 Et la visite n'a pas duré. Quelques minutes après, (Expurgé) à la résidence du
7 chef de l'État, là où le président est descendu. Et (Expurgé) juste fait demi-tour pour
8 maintenant se diriger vers PK 12 et PK 13, puisque M. Bemba devait aller présenter
9 Bombayake qui allait diriger les éléments, c'est-à-dire qui allait donner les ordres
10 aux éléments à... du MLC.
11 Donc, arrivés au PK 12, (Expurgé)
12 Bombayake, Angoa, Mazi, et là aussi, il y avait le colonel Lengbe. Maintenant, donc,
13 (Expurgé) au PK 13, là où M. Bemba a pu parler à ses éléments par deux groupes
14 différents... deux groupes différents.
15 Le premier groupe, c'était le côté... le... la route qui mène vers le marché à bétail,
16 puisque c'est un bâtiment en construction de M. Yusset, du colonel Yusset qui servait
17 de base des éléments de MLC au niveau de PK 13.
18 Donc, c'est là, à côté de ce bâtiment, que le... le premier groupe s'est rassemblé, et
19 M. Bemba leur a parlé pour leur présenter M. Bombayake qui, désormais, doit leur
20 donner des ordres sur le terrain.
21 Après avoir fini avec ce premier groupe, (Expurgé)
22 (Expurgé) entre la mairie et la maternité de Begoua, là où il a rassemblé le deuxième
23 groupe, et il a aussi parlé à eux, la même chose qu'il a dit à l'autre premier groupe.
24 Et de là-bas, (Expurgé) M. Bemba au Port Beach là où
25 il a embarqué directement pour Zongo.
26 Q. Alors, savez-vous en quelle langue M. Bemba s'est exprimé à ses différents
27 groupes, à PK 13 ou PK 12 ?
28 R. Au PK 13, M. Bemba parlait en français.

1 Q. Alors, pour être plus précis, (Expurgé)

2 (Expurgé) Qu'est-ce qu'il a dit exactement aux éléments qui étaient au

3 PK 13 ?

4 R. Justement, comme je le disais, il leur a présenté le général Bombayake. Il a dit que
5 c'est Bombayake qui le représente et ils doivent recevoir les ordres de Bombayake et
6 ils doivent obéir à ses ordres et les respecter comme si c'était lui-même.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pensez-vous
8 que nous pourrions revenir en audience publique ?

9 M^e KILOLO : J'avais perdu de vue, Madame la Présidente, effectivement.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
11 allons maintenant repasser en audience publique. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Madame le greffier, pourrions-nous repasser en audience publique ?

14 *(Passage en audience publique à 10 h 45)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Mesdames les juges.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Oui, Monsieur le témoin, j'étais en train de... de vous poser la question de savoir :
19 qu'est-ce que M. Bemba a dit exactement aux éléments MLC lors de son passage à
20 Begoua ?

21 R. Il a présenté le général Bombayake aux éléments du MLC, comme quoi c'est
22 Monsieur... c'est à M. Bombayake qu'ils doivent recevoir des ordres. Il faut qu'ils
23 doivent du respect à M. Bombayake, qu'ils soient disciplinés. Il faut qu'ils respectent
24 M. Bombayake comme si c'était lui... enfin, lui, personnellement.

25 Q. Sans entrer dans des détails qui puissent vous identifier, à (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Oui.

6 Q. Je vous en prie.

7 R. Oui, je le connais, le nom.

8 Q. Pouvez-vous le citer ?

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) est-ce

11 qu'il y avait des gens, en cours de route ?

12 R. S'il vous plaît, Maître, vous parlez de la population ?

13 Q. Tout à fait, oui.

14 R. Oui, bien sûr, il y avait du monde.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. Non.

18 Q. Lorsque M. Bemba est arrivé à Bangui, est-ce qu'il était accompagné de... de ses

19 gardes du corps ? Et dans l'affirmative, où se trouvaient-ils ? (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Non.

24 Quand M. Bemba est arrivé au Port Beach, il avait un garde du corps derrière lui. Et

25 ce garde du corps a pu embarquer dans le cortège, parce que c'est comme ça que ça

26 se passe. Même les chefs d'État, quand ils sont à l'étranger, arrivés là-bas, c'est le

27 pays d'accueil qui vous donne l'aide de camp. Et l'aide de camp personnel du chef

28 d'État, en ce moment, embarque dans le cortège avec les autres sécurités. Et s'il... s'il

1 arrive alors pendant les cérémonies, c'est là où l'aide de camp du président peut
2 maintenant venir se tenir derrière le président.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
3 Kilolo.

4 Monsieur le témoin, il est l'heure de faire la pause, une pause d'une demi-heure,
5 vous pourrez vous reposer, boire un café ou un thé. Il est 11 h et nous reprendrons
6 à 11 h 30.

7 Je vais demander à M^{me} le greffier de passer à huis clos afin que le témoin puisse être
8 escorté en dehors du prétoire et nous reprendrons donc à 11 h 30.

9 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 58) Reclassifié en audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos, Mesdames les juges.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

13 **(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 33) Reclassifiée en audience publique*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour à tous.

17 Je demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer en audience publique ?

20 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
22 Mesdames les juges.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
24 rebonjour.

25 LE TÉMOIN : Bonjour.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
27 votre déposition ?

28 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Oui, Monsieur le témoin, je n'en ai plus pour longtemps avec vous.

4 Alors, je voudrais juste savoir : est-ce que vous pouvez nous parler de la durée de la
5 visite de M. Bemba à PK 13, et au terrain de Begoua ?

6 R. Oui.

7 Je disais tantôt que la visite de M.... de M. Bemba au PK 13, n'a pas duré. Cela n'a
8 duré qu'une heure et quelques... et quelques minutes.

9 Q. Après PK 12, savez-vous vers quelle destination M. Bemba s'est... s'est dirigé ?

10 R. (Expurgé) directement au Port Beach.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Et il appartenait à quelle... à quelle armée ou à quel corps au sein d'une armée
18 que vous pourriez identifier ?

19 R. Bien sûr, de l'USP. Et il était garde du corps, sécurité rapprochée du président.

20 Q. Alors, vous avez aussi parlé d'une... de... d'un bâtiment qui abritait les soldats du
21 MLC vers PK 13 ; à qui appartenait ce... ce bâtiment ?

22 R. Le bâtiment en construction appartenait au commandant Yusset.

23 Q. Savez-vous qui a autorisé les troupes MLC à accéder et à loger dans ce bâtiment ?

24 R. Le commandant Yusset, personnellement, en commun accord avec le général
25 Bombayake.

26 Q. Monsieur le témoin, ceci clôt l'interrogatoire de la Défense, en ce qui vous
27 concerne. Nous n'avons plus d'autres questions et nous vous remercions d'avoir
28 accepté de répondre à nos questions.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
3 Kilolo.

4 Je donne à présent la parole à l'Accusation. Je suppose que c'est M^{me} Bala-Gaye qui
5 va se livrer à l'interrogatoire du témoin.

6 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Effectivement, c'est le cas, Madame le Président.
7 Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. Bonjour, Madame le Procureur.

12 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés voilà quelques jours de cela,
13 mais je vais me présenter de nouveau.

14 Je m'appelle Horejah Bala-Gaye, et c'est moi qui vais vous interroger au nom de
15 l'Accusation.

16 Monsieur le témoin, vous... on vous a déjà prévenu, M^{me} le Président vous a déjà
17 prévenu d'un certain nombre de questions.

18 Donc, la seule chose que je vous rappellerai, c'est que lorsque nous sommes en
19 audience publique, je vous demanderai de faire bien attention à ne pas livrer
20 d'informations qui pourraient dévoiler votre identité ou l'identité de membres de
21 votre membre de votre famille, ou d'autres personnes qui font l'objet de protection.

22 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

23 R. Oui, Madame le Procureur.

24 Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu de vous plusieurs faits intéressants, et
25 des faits parfois surprenants car vous nous avez dit, à plusieurs reprises, que soit
26 vous n'aviez pas d'information sur un point particulier, soit que vous n'étiez pas sur
27 le terrain. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Donc, la question que j'ai à vous poser est la suivante : avez-vous suivi le
3 déroulement du procès ?

4 R. S'il vous plaît, Madame le Président, répétez bien la question.

5 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous avez suivi le procès, ce procès-ci,
6 d'une manière ou d'une autre ?

7 R. Non.

8 Q. Avez-vous parlé à quiconque de ce procès ?

9 R. Non, Madame le Procureur. Je n'ai parlé à personne, sauf à ma femme.

10 Q. Et que lui avez-vous dit, à votre femme, à propos de... de la procédure ?

11 R. Oui, je lui ai juste dit que j'ai reçu une lettre de la Cour pénale internationale, que
12 je dois « présenter » comme témoin pour une affaire.

13 Q. Et de qui venait cette lettre ?

14 R. De la Cour.

15 Q. De quelle partie de la Cour parlez-vous, Monsieur le témoin — de quelle section ?

16 R. Parce que quand la Défense m'avait contacté, j'avais dit à la Défense que j'étais en
17 train de suivre une formation, que je ne pouvais pas m'absenter, et s'il fallait que je
18 m'absente, il me faut une... une pièce justificative pour présenter à la direction de
19 mes études. Alors, c'est dans ce cas que j'avais reçu une... une lettre de la part de la
20 Cour, que j'ai pu présenter à... à la direction de mes études, avant de... pour que...
21 pour me permettre de m'absenter pour quelques jours.

22 Q. Nous reviendrons aux entretiens, aux contacts que vous avez pu avoir avec la
23 Défense, mais revenons sur les faits, sur ce que vous avez déjà dit à la Cour et
24 « essayer » d'éclairer un certain nombre de ces points.

25 Vous avez déclaré que le MLC est entré le... 30 octobre 2002 — je fais référence aux
26 pages 22, lignes 11 à 17 de la version anglaise de la transcription de ce jour.
27 Monsieur le témoin, comment le savez-vous ?

28 R. Parce que j'étais présent lorsqu'ils ont fait leur entrée. On était tous consignés,

1 donc, quand ils... quand ils ont fait leur entrée, on était tous en place.

2 Q. Vous étiez tous consignés où, Monsieur le témoin ?

3 R. Tout le monde était consigné à leurs bases respectives, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que le MLC est arrivé par barge, donc,
6 vous n'étiez pas présent sur les rivages, sur les rives au moment de leur arrivée,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Je n'avais pas précisé que les éléments de MLC étaient arrivés... arrivés par barge
9 et leur... quoi que ce soit.

10 J'ai dit que les éléments de MLC sont arrivés, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Je disais plutôt que c'est M. Bemba qui était arrivé par le bac... le bac.

13 Q. Monsieur le témoin, comment les troupes du MLC sont-elles arrivées en
14 République centrafricaine, à ce moment-là ?

15 R. Certainement, ils ont... ils ont dû traverser le fleuve, mais je n'ai pas vu leur
16 arrivée comme j'ai vu l'arrivée de M. Bemba.

17 Ils sont venus (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Merci de préciser que vous n'étiez pas présent sur le rivage à leur arrivée.

20 Donc, la question que j'ai pour vous, c'est : est-ce que vous savez que M. Bemba est le
21 président et le commandant en chef du MLC ? Est-ce que vous le savez ?

22 R. Oui, je le sais.

23 Q. Et, en tant que président et commandant en chef, est-ce que vous seriez d'accord
24 pour dire que M. Bemba devrait savoir à quel moment il a envoyé les troupes du
25 MLC en République centrafricaine ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense que ça, c'est une question spéculative.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, la façon

1 dont votre question est formulée peut se révéler spéculative ; peut-être pourriez-
2 vous reformuler.

3 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

4 Je vais d'abord poser une autre question, puis revenir sur celle-ci.

5 Q. Monsieur le témoin, en tant que soldat, et d'après votre connaissance, est-il
6 possible que les soldats centrafricains soient déployés dans un autre pays, sans que
7 le commandant en chef des forces centrafricaines ne le sache ?

8 R. Non, je ne crois pas.

9 Q. Donc, d'après vos connaissances en tant que soldat, est-ce que vous seriez
10 d'accord pour dire que la même chose est possible dans le cas des troupes du MLC ?

11 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, je comprends pas bien votre question.

12 Q. Ma question est la suivante : de la même manière, est-ce que le président et
13 commandant en chef du MLC devrait, lui aussi, savoir à quel moment il déploie ses
14 troupes dans un autre pays ?

15 R. Mais c'est normal puisque c'est lui qui... qui les a envoyées, c'est normal.

16 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais demander au
17 greffier d'audience de bien vouloir diffuser un document à l'écran, et je fais référence
18 à CAR-OTP-0070-0363_R01 ; c'est le document n° 2 de la liste de l'Accusation et il
19 s'agit d'un document public.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous voir le document que vous avez devant vous ?

22 R. Oui, Madame le Procureur, je vois ça.

23 Q. En haut du document, est-ce que vous pouvez voir un logo avec la mention
24 « Mouvement de libération du Congo », puis, juste en dessous : « Le président ».

25 Est-ce que vous voyez cela ?

26 R. Oui, je vois cela, Madame le Procureur.

27 Q. Et juste en dessous, à droite, voyez-vous les mots « Gbadolite, le 4 janvier 2003 » ?

28 R. Oui, Madame le Procureur.

1 Q. Vous pouvez également voir que le document est adressé au général Cissé,
2 représentant spécial des Nations Unies à Bangui ; est-ce que vous le voyez ?

3 R. Oui, Madame le Procureur.

4 Q. Et le titre du document indique : « Concerne : intervention du MLC en
5 République centrafricaine ».

6 Est-ce que vous le voyez ?

7 R. Oui, je vois cela, Madame le Procureur.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous lire à haute voix le premier paragraphe du
9 document, s'il vous plaît, simplement le premier paragraphe.

10 R. « À la demande de Son Excellence, Monsieur Ange-Félix Patassé, président élu de
11 la République centrafricaine, les troupes du MLC sont intervenues dans ce pays, à
12 dater du 27 octobre 2002, pour protéger les institutions menacées de déstabilisation
13 par une tentative de coup d'État et sauver un président élu et des membres de sa
14 famille qui étaient en situation périlleuse. »

15 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il
16 vous plaît, passer à la deuxième page du document ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Et si vous pouviez descendre légèrement, s'il vous plaît, merci.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Voilà.

21 Q. Monsieur le témoin, au bas de la page, voyez-vous le nom de Jean-Pierre Bemba,
22 accolé à une signature ?

23 R. Oui, je vois, Madame le Procureur.

24 Q. Et, voyez-vous le sceau en dessous, qui indique « Mouvement de libération du
25 Congo, le président ».

26 Est-ce que vous le voyez ?

27 R. Oui, Madame le Procureur.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprend que M. Bemba lui-même, dans

1 une lettre officielle adressée aux Nations Unies, a indiqué que ses troupes sont
2 intervenues le 27 octobre 2002 ; est-ce que ça vous surprend ?

3 R. Madame la Procureur... Madame le Procureur, je n'ai aucune connaissance de
4 cette lettre.

5 Q. Monsieur le témoin, ma question est très simple : est-ce que cela vous surprend
6 que M. Bemba dise que ses troupes sont intervenues le 27 octobre 2002 ? Voilà ma
7 question.

8 R. Oui, cela me surprend. Puisque le... parce que les troupes de Jean-Pierre Bemba
9 sont arrivées le 30 octobre 2002.

10 Q. Monsieur le témoin, M. Bemba ne devrait-il pas savoir à quel moment ses troupes
11 sont intervenues en République centrafricaine ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

13 M^e KILOLO : Madame la Présidente, on retombe dans le même jeu de devinettes.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez reformuler votre
15 question, Madame Bala-Gaye.

16 Maître Kilolo, si vous pouviez, s'il vous plaît, éviter d'interrompre à chaque fois, et
17 ne vous en tenir qu'à des interventions vraiment nécessaires. Merci.

18 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 J'ai établi les bases suffisantes pour poser cette question. Donc, je vais suivre votre
20 recommandation et reformuler.

21 Q. Monsieur le témoin, M. Jean-Pierre Bemba, en tant que président et commandant
22 en chef des MLC... du MLC, dit que ses troupes sont intervenues le 27 octobre 2002 ;
23 est-ce exact ?

24 R. Madame le Procureur, j'ai vu les éléments de Jean-Pierre Bemba en Centrafrique,
25 le 30 octobre.

26 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez aucun document officiel ou aucun document
27 tout court qui étaye ce que vous êtes en train de nous dire, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, je le dis parce que c'est ce que j'ai vu. Quand les hommes de Bemba ont fait

1 leur entrée, j'ai répété cela, (Expurgé) a

2 conduits directement, pour la perception du matériel. Et c'était le 30 octobre.

3 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous nous dites, en déposition, qu'en dépit de preuves
4 factuelles qui disent le contraire, les juges devraient croire ce que vous nous dites,
5 vous, maintenant ; c'est ça que vous dites en déposition ?

6 R. Oui, parce que je dis ce que j'ai vécu.

7 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous conscient du fait qu'il y avait plus de 1 500 soldats
8 du MLC en République centrafricaine ; est-ce que vous en étiez conscient ?

9 R. Je ne connaissais pas le nombre exact des éléments du MLC en Centrafrique. C'est
10 vrai qu'il y avait beaucoup d'éléments, mais je... je ne connaissais pas le nombre.

11 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je vais donner la référence de ce chiffre, c'est un
12 entretien qu'a donné M. Bemba à la Maison de la Radio le 13 février 2003. Et
13 l'enregistrement audio porte la référence CAR-OTP-0005-0159 ; il y a également une
14 retranscription en français et en anglais de ce document qui sont reprises sur la liste.

15 Q. Monsieur le témoin, un témoin de la Défense nous a témoigné que le MLC était
16 arrivé par vagues ; êtes-vous d'accord avec cela ?

17 R. J'ai dit qu'à leur arrivée, j'étais à la résidence, ils sont arrivés, je ne sais pas par
18 quel moyen. J'étais à la résidence. Je les ai vus, lorsqu'ils sont arrivés (Expurgé),
19 là où ils ont pu percevoir le matériel.

20 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez également dit qu'ils avaient traversé la
21 rivière.

22 Aussi, ma question est la suivante : êtes-vous au courant si toutes les troupes sont
23 arrivées le même jour ?

24 R. Oui, les... les troupes que j'ai vues sont arrivées le même jour.

25 Q. Quel est le nombre de soldats que vous avez vus, Monsieur le témoin, pouvez-
26 vous nous donner le chiffre approximatif ?

27 R. C'est impossible, Madame le Procureur, parce que je n'avais pas pris mon temps
28 pour compter le nombre des éléments qu'il y avait. Donc, je ne peux pas connaître le

1 nombre exact.

2 Q. Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

3 Est-ce que vous auriez un chiffre approximatif du nombre de... de soldats du MLC ?

4 Je ne vous demande pas un chiffre précis ; 100, 200, 300, 1000 ?

5 R. Aucune idée sur le nombre, Madame le Procureur.

6 Q. Et vous ne pouvez pas nous dire quelle est l'unité des MLC que vous avez vue,

7 vous ne pouvez pas nous dire qui étaient les commandants, que ce soit de bataillon,

8 de régiment, de brigade ; c'est exact ?

9 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, vous pouvez répéter la question ?

10 Q. Monsieur le témoin, vous ne pouvez pas, non plus, nous dire quelles sont les

11 unités, compagnies, bataillons, brigades, étaient là, et qui étaient leurs dirigeants ;

12 donc, vous ne pouvez pas nous dire qui vous avez vu du MLC ni quels unités,

13 pelotons, bataillons, celles-ci représentaient ?

14 R. Mais du côté MLC, je reconnais seulement M. Mustapha, qui était leur chef. Et du

15 côté centrafricain, je disais tantôt que M. Bemba était venu leur présenter le général

16 Bombayake qui leur donnait des ordres.

17 À ce moment-là, ils combattaient aussi parce qu'au départ, j'avais parlé de confusion,

18 ils combattaient simultanément avec les Faca et les milices pro-Patassé.

19 Et j'ai parlé de confusion en ce sens, parce que les Karakos, avaient la même tenue

20 que l'USP, les éléments de MLC, la même tenue de l'USP. Les Balawa avaient les

21 mêmes tenues de l'USP et les SCPS avaient les mêmes tenues de l'USP.

22 Donc, c'est là où j'ai parlé tout à l'heure de confusion. Sinon, il y avait Mustapha qui

23 était « en » leur tête.

24 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous vous concentrer sur la question que je vous

25 pose, de façon à ce que nous n'ayons pas de longues réponses ?

26 Vous nous avez parlé de Mustapha.

27 Mustapha, c'était un des soldats MLC, le jour où vous avez vu les troupes du MLC

28 arriver à Bangui ?

1 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

2 Q. Pour être sûre que c'est bien clair, donc, le premier jour, vous avez vu les troupes
3 MLC arriver, et ce groupe de MLC que vous avez vu, dans ce groupe, il y avait
4 Mustapha ; c'est exact ?

5 R. Oui, c'est cela, Madame le Procureur.

6 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous étonné d'apprendre que Mustapha a dit, à
7 Gbadolite, qu'il était arrivé le 30 octobre à 9 h du matin ; est-ce que vous seriez
8 étonné ?

9 R. Non, mais puisqu'ils sont arrivés le... le 30 octobre. Si Mustapha dit qu'ils sont
10 arrivés le 30 octobre, donc, c'est juste parce qu'ils sont arrivés le 30 octobre.

11 Q. Monsieur le témoin, dans la suite de ce que M. Bemba avait dit, déclarant que ses
12 troupes étaient arrivées le 27 octobre, est-ce que vous êtes au courant du fait que
13 d'autres unités du MLC seraient arrivées et auraient rendu compte après le 26 et
14 le 27, mais avant le 29 octobre ?

15 R. Non. Jamais entendu, Madame le Procureur.

16 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame la Présidente, je vais donner quelques
17 références.

18 La référence CAR-DEF-0002-0001 ; 0003... jusqu'à 0003.

19 Une autre référence. CAR-D04-0002-1514 jusque 1637. *(correction de l'interprète)*, à
20 1637.

21 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que les MLC avaient reçu des armes en
22 République centrafricaine, et vous nous avez dit qu'ils avaient reçu des armes
23 personnelles, des armes de poing, telles que les kalachnikovs, et d'autres armes
24 lourdes. Êtes-vous au courant du fait que les MLC seraient venus, seraient arrivés
25 avec des armes ?

26 R. Oui, Madame le Procureur.

27 Parmi les éléments du MLC, il y en avait d'autres qui avaient leur arme individuelle,
28 mais ce n'était pas beaucoup, ce n'était pas suffisant. Ils avaient quelques armes

1 individuelles, mais qui n'étaient pas suffisantes.

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit un peu plus tôt que le colonel Lengbe
3 était responsable de la coordination des opérations ; c'est bien votre témoignage ?

4 R. Oui, c'est cela, Madame le Procureur.

5 Q. Est-ce que vous savez si, au moment de l'arrivée des forces MLC, le colonel
6 Lengbe et le colonel Dandito de la Marine, les ont rencontrés sur les rivage du
7 fleuve ? Êtes-vous au courant de cela ?

8 R. Non, je ne suis pas au courant de cela, Madame le Procureur.

9 Q. Est-ce que vous êtes d'accord que ceux qui ont rencontré les forces du MLC sur
10 les rivages connaissaient mieux les armes qu'ils avaient avec eux que vous, qui ne les
11 avez rencontrés que plus tard ? Êtes-vous d'accord ?

12 R. Non. D'autant plus que les armes individuelles que les éléments du MLC en
13 avaient par-devers eux, ils les ont amenées jusqu'à la résidence du chef de l'État, et
14 « enfin » de percevoir à nouveau de... de nouvelles armes, kalachnikovs et des
15 armes collectives.

16 Donc, ils ont emmené ces armes individuelles jusqu'à la résidence. Ils ne les ont pas
17 laissées quelque part.

18 Q. Vous nous avez dit que, sur base de ce que vous aviez vu, pas nombreux étaient
19 les soldats qui avaient leur propre arme ; c'est exact, n'est-ce pas ?

20 R. Je n'ai pas dit nombreux, j'ai dit quelques-uns, ce n'étaient pas beaucoup qui
21 avaient des armes individuelles, c'étaient quelques-uns parmi eux, et c'étaient pas
22 beaucoup qui avaient des armes.

23 Q. Et vous nous avez dit, plus tôt, que pendant cette période qui était la période de
24 conflits, les... les zones n'étaient pas sécurisées ; c'est ce que vous nous avez dit un
25 peu plus tôt ?

26 R. Oui, je disais « sécurisées » pour la population civile. Parce que ce n'était pas
27 prudent que la population circule là où il y a les armes.

28 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire le témoignage du colonel Lengbe, en

1 audience publique. Et je le cite : « Les MLC sont arrivés avec leurs armes, leurs
2 armes individuelles, parce que, forcément, un soldat se déplace avec ses armes. Et
3 tout particulièrement dans une zone qui n'est pas sécurisée. »

4 Seriez-vous d'accord avec cela ?

5 R. Non, Madame le Procureur. Ce n'étaient pas tous les éléments du MLC qui
6 avaient les armes.

7 Lengbe était basé au régiment de soutien, à quelques mètres de résidence du chef de
8 l'État. Quand les éléments de MLC « vient » par le fleuve, ils arrivent d'abord à la
9 résidence du chef de l'État pour continuer au régiment de soutien. Ils sont allés au
10 régiment de soutien après avoir perçu l'armement au niveau « du » résidence de chef
11 de l'État. Donc, Lengbe ne pouvait pas savoir si ces éléments-là avaient ces armes
12 avec eux depuis Zongo, ou alors ils les ont perçues à la résidence du chef de l'État.
13 Parce qu'ils passent par la résidence du chef de l'État pour arriver au régiment de
14 soutien, là où était basé Lengbe.

15 Q. Monsieur le témoin, vous ne m'avez peut-être pas comprise, plus tôt, quand je
16 vous ai dit que le colonel Lengbe avait, dans sa déposition, déclaré qu'il était sur les
17 rivages du fleuve, avec le colonel Dandito de la Marine.

18 Est-ce que vous aviez entendu cette partie de la question ?

19 R. Oui, je disais tantôt que ça, je ne sais pas si Lengbe et Dandito étaient sur le fleuve
20 durant l'arrivée des MLC ; ça, je n'en ai aucune idée.

21 Q. Monsieur le témoin, le colonel Lengbe a également déclaré que le MLC avait des
22 armes lourdes et des munitions emportées de RDC ; il a parlé de mitraillettes et de
23 mortiers ; est-ce que vous étiez au courant de cela ?

24 R. Mais Madame le Procureur, je crois que c'est faux, parce que l'arme collective ne
25 peut pas se porter comme ça : c'est toujours posé sur le véhicule. Une seule personne
26 ne peut pas porter un canon de 20. Un soldat peut progresser avec son arme
27 individuelle, mais les autres armes lourdes peuvent être acheminées par un moyen
28 de transport ; ça veut pas dire qu'un soldat peut porter un canon de 20 ou un DCA

1 pour combattre avec, à pied sur le terrain. Je crois que c'est faux, parce qu'en
2 traversant, les éléments du MLC n'ont pas amené des véhicules. Comment ils
3 peuvent se munir de DCA ou alors des armes lourdes, alors qu'ils sont venus à
4 pied ?

5 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous n'étiez pas sur les rives du
6 fleuve, à leur arrivée. Aussi vous ne...ne savez pas si des armes lourdes avaient
7 traversé le fleuve sur le bac, en provenance de Bangui.

8 R. Mais, Madame le Procureur, où étaient stationnées ces armes lourdes ? Parce que
9 quand ils sont arrivés à la résidence, on ne les a pas vus avec des armes lourdes.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que votre témoignage est le suivant : parce que vous
11 n'avez pas vu d'armes lourdes à la résidence, dès lors, les MLC n'auraient pas pu
12 pénétrer avec des armes lourdes ; c'est ça, votre témoignage ?

13 R. Oui, parce qu'ils ne sont pas partis... ils ne sont pas venus par quatre chemins, ils
14 sont venus directement, direction la résidence du chef de l'État, puisque les maisons
15 qui entouraient la résidence du chef de l'État avaient été rachetées par le chef d'État.
16 Donc, là, il y a eu... il y avait aussi des stocks... des stocks des armes. Et c'était là où
17 les éléments du MLC ont venu... sont venus percevoir l'armement et la tenue et les
18 radios, et tout, et tout, là. Ce que j'ai pu voir de mes propres yeux.

19 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je voudrais demander au greffier d'audience
20 d'afficher le document CAR-OTP-0028-0404. Il s'agit du document 18 sur la liste du
21 Procureur ; c'est un document confidentiel.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Mes excuses, il s'agit du numéro 17 de la liste du Procureur.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je croyais que j'avais un
25 problème avec ma liste, parce que celle-ci se termine au numéro 17.

26 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Peut-on agrandir la photo ?

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. Monsieur le témoin, vous voyez la photo que vous avez sous les yeux ?

1 R. Bien sûr, Madame le Procureur.

2 Q. Vous pouvez voir l'arme qu'il y a sur cette photo ?

3 R. Oui, Madame le Procureur.

4 Q. Vous pouvez voir le véhicule qu'il y a sur la photo ?

5 R. Oui, Madame le Procureur.

6 Q. Et vous pouvez voir l'arme lourde qui est sur le véhicule, sur la photo, Monsieur
7 le témoin ?

8 R. Oui, Madame le Procureur.

9 Q. Monsieur le témoin, nous avons, dans cette Chambre, entendu dans des
10 témoignages que c'était une photo qui avait été prise de soldats MLC en train de
11 traverser de RDC en République centrafricaine — je fais référence aux... à la
12 retranscription 176, version en anglais, des pages 62 ligne 8 jusqu'à la page 65,
13 ligne 16.

14 Monsieur le témoin, seriez-vous étonné d'entendre que nous avons entendu des
15 témoignages selon lesquels les soldats avaient traversé le fleuve avec ce que vous
16 voyez ici, le véhicule, les armes individuelles et les armes lourdes ? Seriez-vous
17 étonné ?

18 R. Oui, Madame le Procureur. Je serais fort... je serais bien fort étonné.

19 Q. Est-ce que cela, dès lors, n'invalide pas le fait que vous nous disiez que des armes
20 lourdes n'étaient pas transportées par véhicule jusqu'en République centrafricaine ?

21 R. C'est faux, Madame le Procureur parce que la photo qu'on voit, ici, ça c'est le
22 véhicule des éléments de Cen-Sad, c'est des Libyens, c'est le véhicule des troupes
23 libyennes, qui étaient basées au... au port fluvial pour défendre au cas où venait
24 quelque chose de l'autre rive.

25 Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu des témoignages nous dire que les
26 troupes MLC faisaient partie de ces soldats qui sont arrivés en République
27 centrafricaine avec ces véhicules, les armes et les armes lourdes. C'est quelque chose
28 que vous ne connaissez pas ?

1 R. Ce n'est pas que je ne connais pas, Madame le Procureur.

2 Ici, j'ai dit en connaissance de cause, parce que je connais ces véhicule, et même, ces
3 éléments, je les connais, c'est des éléments libyens ; ce ne sont pas les éléments du
4 MLC. Quand les éléments du MLC sont arrivés, il y avait toujours ces véhicules-là
5 basé au Port Beach, pour qu'en cas de quoi, ou bien, si ça vient quelque chose de...
6 de l'autre côté de la rive, c'est eux qui ripostent. Ça, c'était là bien avant l'arrivée des
7 éléments du MLC.

8 Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu des témoignages sur cette photo, et sur
9 les personnes qui étaient sur cette photo. Alors, je vous pose une nouvelle question
10 par rapport à cette photo.

11 Est-ce que vous voyez des engins de communication, du matériel de communication
12 sur cette photo ?

13 R. Bien sûr.

14 Q. S'agissant des appareils de communication des MLC, est-ce que vous connaissez
15 les appareils avec lesquels ceux-ci sont arrivés en République centrafricaine ?

16 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, une fois encore.

17 Q. Oui, est-ce que vous connaissez les appareils de communication que les MLC
18 avaient avec eux en arrivant en République centrafricaine ?

19 R. Madame le Procureur, à leur arrivée, je ne les ai pas vus avec des appareils de
20 communication.

21 Q. Seriez-vous étonné d'entendre que nous avons eu des témoignages à la fois des
22 éléments du MLC, mais aussi du colonel Lengbe, qui était lui-même présent à leur
23 arrivée, nous disant que les MLC étaient arrivés avec des appareils de
24 communication tels que des radios ; est-ce que vous seriez étonné ?

25 R. Oui, Madame le Procureur, parce que je n'ai pas vu de mes propres yeux.

26 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame la Présidente, je fais référence à la
27 retranscription 214, en version anglaise, page 6, lignes 5 à 7, et la retranscription, 182,
28 page 31, les lignes... en version anglaise également.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi les lignes.

2 Correction de l'interprète : lignes 16 à 25.

3 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord de dire que ceux qui a... pour les forces
5 de MLC s'occupaient des appareils de communication, ou même le colonel Lengbe
6 qui était là à leur arrivée, connaîtraient peut-être mieux que vous quels étaient les
7 appareils de communication qu'ils avaient que vous-même ?

8 R. Je dis donc, Madame le Procureur, que je n'ai pas vu des appareils, parce que
9 même si les éléments du MLC traversaient avec des appareils, ces appareils-là
10 n'allaient pas être automatiquement opérationnels sur le sol centrafricain. Ça, ça
11 allait prendre du temps, amener au camp de Roux, pour changer les fréquences afin
12 que cela puisse marcher en Centrafrique. Et c'est là où ça m'étonne beaucoup,
13 Madame le Procureur.

14 Parce que même quand on reçoit les nouvelles dotations des appareils en
15 provenance de l'étranger, arrivés à Bangui, il faut que, d'abord, on connecte ça sur
16 nos réseaux de communication, là-bas, afin que cela « ne » puisse marcher. On ne
17 peut pas amener ça directement, comme ça, et ça fonctionne ; c'est impossible,
18 Madame le Procureur.

19 Q. Monsieur le témoin, ce que j'aimerais... j'aimerais bien vous dire, c'est que vous
20 n'étiez pas là, en fait, lorsqu'ils sont arrivés avec ces systèmes de communication.
21 Vous n'étiez pas présent lorsqu'ils sont arrivés, lorsqu'ils ont débarqué.

22 R. Je vous dis bien, Madame le Procureur : on était tous consignés, du début des
23 événements jusqu'à la fin. On n'avait pas le droit d'aller à la maison, ou quoi que ce
24 soit.

25 On était tous là. Donc, quand les éléments de MLC sont arrivés, j'étais là, présent.

26 Q. Monsieur le témoin, passons à votre grade.

27 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Et je crois qu'il convient de passer à huis clos
28 partiel, pour aborder ce sujet.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
2 passer à huis clos partiel.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)* Reclassifié en audience publique

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Mesdames
5 les juges.

6 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

7 Q. Le... Nous sommes, maintenant, à huis clos partiel. Donc, vous pouvez librement
8 mentionner des noms ou toute... toute information qui pourrait vous identifier ; en
9 effet, il n'y a que les personnes dans cette pièce qui vous entendront ; vous le
10 comprenez ?

11 R. Je comprends bien, Madame le Procureur.

12 Q. Quand avez-vous rejoint les rangs de l'armée centrafricaine, Monsieur le témoin ?

13 R. En (Expurgé).

14 Q. (Expurgé), que faisiez-vous ?

15 R. J'étudiais.

16 Q. Lorsque vous avez rejoint les rangs de l'armée centrafricaine, quel était votre
17 grade ?

18 R. Avant de rentrer dans l'armée centrafricaine, j'étais civil.

19 Q. Oui, mais quel était votre premier grade, lorsque vous avez rejoint les rangs de
20 l'armée centrafricaine ? À quel grade avez-vous été affecté ?

21 R. On commence toujours par soldat de deuxième classe, Madame le Procureur.

22 Q. Et après soldat de deuxième classe, avez-vous été promu ?

23 R. J'ai quitté l'armée au grade (Expurgé).

24 Q. Donc, vous êtes passé de soldat de deuxième classe à (Expurgé), sans passer par
25 d'autres grades ?

26 R. Oui, je suis...

27 Bien sûr, Madame le Procureur, je suis passé par les étapes des grades, jusqu'à...
28 pour avoir le grade (Expurgé)

1 Q. Bien, nous allons passer, donc, en revue vos différents grades. Vous êtes rentré
2 (Expurgé) comme soldat de deuxième classe ; quand avez-vous eu votre promotion
3 suivante et quel a été votre grade, après deuxième classe ?

4 R. Je ne me souviens pas exactement de la date.

5 Après première classe... Après deuxième classe, je suis passé première classe ;
6 (Expurgé)

7 Q. Avez-vous été formé, au cours de cette période, ce qui... formé pour atteindre
8 chacun de ces grades ? Donc, chaque fois que vous avez été promu, est-ce que vous
9 aviez été formé précédemment ?

10 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

11 Q. Dites-nous.

12 R. Oui, j'ai... (Expurgé)

13 Q. Vous nous avez dit que vous avez reçu une formation en RDC ; quel était votre
14 grade avant d'aller en formation en RDC ?

15 R. Je suis parti en RDC au grade de première classe. Et ce n'était pas une formation
16 pour passer le grade, c'était une formation commando... un stage commando.

17 Q. Après votre retour, quand êtes-vous passé caporal ?

18 R. Après que j'ai... (Expurgé) Et c'est après quelques mois
19 que j'ai été promu au grade de (Expurgé).

20 Q. Entre octobre 2002 et mars 2003, quel était votre grade ?

21 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur ?

22 Q. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez quitté la République centrafricaine,
23 vous étiez adjudant, en 2003 — en mars.

24 J'aimerais savoir si, d'octobre 2002 à mars 2003, vous étiez toujours (Expurgé) ou si
25 vous avez changé de grade au cours de cette période ?

26 R. Non, je n'avais pas changé de grade.

27 Q. Vous nous avez dit que vous (Expurgé)

28 (Expurgé) c'est bien cela ?

1 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

2 Q. J'aimerais savoir qui était votre chef, à l'époque ? À qui rendiez-vous compte ?

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Étiez-vous divisés en différentes fonctions ?

13 R. S'il vous plaît, je n'ai pas bien compris la question.

14 Q. Vous nous avez dit (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Je voudrais juste bien vous comprendre : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Nous y reviendrons, Monsieur le témoin.

13 (Expurgé) quand

14 l'avez-vous contacté pour la dernière fois ?

15 R. Cela fait très longtemps, Madame le Procureur.

16 Q. Un ordre d'idées, s'il vous plaît ? Quelques années, deux ans, trois ans ? Quand

17 l'avez-vous contacté pour la dernière fois ?

18 R. Ça doit faire un an et quelques mois.

19 Q. Et où ce contact a-t-il eu lieu ? Était-ce un contact téléphonique, un tête-à-tête ?

20 R. Notre dernier contact, c'était un contact téléphonique.

21 Q. Donc, vous l'auriez... vous auriez été en contact en 2011 ; c'est cela ?

22 R. Je crois bien, Madame le Procureur. Je m'en souviens plus, exact... Je m'en

23 souviens plus exactement de... de la date.

24 Q. Et pourquoi avez-vous eu ce contact, en 2011 ? Qu'est-ce qui a provoqué ce

25 contact ?

26 R. Je m'en souviens plus, Madame le Procureur. Peut-être, c'était un cas de malheur

27 que, ou soit c'est moi qui devais l'annoncer, ou bien c'est lui, je... je m'en souviens

28 plus.

1 Q. Bien, nous allons commencer par 2011 et passer... et étudier ce qui s'est passé.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Vous lui avez parlé en 2011. À l'époque, vous vous trouviez (Expurgé) n'est-
10 ce pas ?

11 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

12 Q. Et vous nous avez dit que, d'après vous, il était parti (Expurgé); vous aviez
13 entendu qu'il était parti (Expurgé). Était-il bel et bien (Expurgé)?

14 (Expurgé)

15 Q. Pourriez-vous nous dire, à peu près, combien de temps vous... combien de fois
16 vous avez parlé (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. Pas beaucoup, en tout cas, Madame le Procureur, parce que nous habitons à une
19 longue distance et puis on ne « se » communique pas souvent.

20 Q. Donc, vous étiez en contact téléphonique, mais vous avez... vous l'avez... vous
21 vous êtes appelés une dizaine de fois, une vingtaine de fois ? Pouvez-vous nous
22 donner un ordre d'idées, un nombre de grandeur ?

23 R. Non, pas si... pas si beaucoup comme ça, Madame le Procureur. On ne s'appelle
24 pas souvent.

25 Q. Vous nous avez dit : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Monsieur, si ce n'était pas souvent, je pense que vous pouvez nous donner un

8 chiffre un peu plus précis. D'après vous, combien de fois vous êtes-vous vus ?

9 R. En tout cas, ça fait très longtemps, Madame le Procureur. C'était... C'était vraiment

10 rare pour que je voie (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Et combien de fois lui avez-vous parlé, (Expurgé)

14 R. Non, ça, je ne me rappelle pas.

15 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Après le coup d'État, le 15 mars, (Expurgé)

21 (Expurgé)... tout le monde vivait en cachette. Et seul, peut-être, (Expurgé)

22 (Expurgé) qui a pu être affecté dans un... dans une région militaire. Et d'autres aussi

23 étaient affectés dans les autres corps.

24 Et moi, particulièrement, je n'avais pas d'emploi, je n'avais pas de poste. Donc,

25 quand je suis sorti de ma cachette, c'est là où j'ai commencé à avoir des menaces,

26 après quelques mois. Donc, ça a pris du temps. Et je vivais toujours comme ça, en

27 cachette. Et en même temps, étudier comment je pouvais sortir du pays.

28 Q. Qui vous menaçait ? D'où venaient ces menaces ?

1 R. Bon, comme on est à huis clos, je peux quand même expliquer.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Donc, vous avez quitté la République centrafricaine à cause de menaces

15 (Expurgé) c'est cela ?

16 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

17 Q. Mis à part le fait que vous étiez considéré (Expurgé), y avait-il

18 d'autres raisons pour que vous soyez l'objet de ces menaces, d'après vous ?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Depuis votre départ de République centrafricaine, avez-vous entendu parler de

24 tentative de coup d'État contre le régime de M. Bozizé ?

25 R. Ça, Madame le Procureur, je m'en... je m'en... je m'occupe plus de... de ces choses.

26 Ça ne m'intéresse pas.

27 Q. Donc, vous dites que vous n'avez pas entendu parler de ce type d'allégation ; c'est

28 cela ?

- 1 R. Non.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 R. Non, Madame le Procureur.
- 13 En ce moment, (Expurgé) étaient en Centrafrique, et je n'avais pas contact
- 14 avec eux. Je les ai contactés que lorsque j'étais arrivé (Expurgé).
- 15 Q. Maintenant, pour en revenir à votre grade d'adjudant.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, j'aimerais
- 17 juste poser une petite question de suivi.
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
- 8 Madame Bala-Gaye, vous pouvez reprendre.
- 9 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 10 Q. Monsieur le témoin, simplement pour poursuivre sur cette voie : (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez (Expurgé); est-ce que ce
- 26 grade est inférieur à (Expurgé)
- 27 (Expurgé) est-ce que c'est exact ?
- 28 R. Oui, Madame le Procureur. Ça, c'est très inférieur à un grade... au grade de... d'un

1 (Expurgé) C'est très, très inférieur.

2 Q. Donc, nous devons comprendre exactement où est-ce qu'il se trouve dans la
3 hiérarchie ; donc, c'est en dessous (Expurgé); c'est exact ?

4 R. C'est exact, Madame le Procureur. Même en dessous (Expurgé).

5 Q. Est-ce que c'est même en dessous (Expurgé)?

6 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

7 Le grade qui précède (Expurgé); avant d'arriver... d'abord,
8 c'est (Expurgé) avant, et puis (Expurgé), avant d'arriver au (Expurgé)
9 Donc, (Expurgé) est vraiment inférieur.

10 Q. Donc, c'est en dessous de n'importe quel grade (Expurgé) dans la République
11 centrafricaine ; c'est bien exact ?

12 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

13 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Je pense, Madame le Président, que nous
14 pouvons repasser en audience publique. Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
16 plaît, repassons en audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 13 h 05)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
19 le Président, Mesdames les juges.

20 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, simplement, je vous rappelle que nous sommes en audience
22 publique ; donc, faites attention à ce que vous dites et faites au mieux pour éviter de
23 vous identifier ou d'identifier toute autre personne comme des membres de votre
24 famille ; est-ce que vous me comprenez ?

25 R. Je vous comprends très bien, Madame le Procureur.

26 Q. Pendant le conflit de 2002-2003, en République centrafricaine, y avait-il d'autres
27 unités du Faca qui faisaient partie de l'Unité de protection rapprochée de l'USP ?

28 R. Madame le Procureur, les Faca, c'est l'armée nationale. Et les Faca ont leur base, et

1 la sécurité présidentielle a sa base au camp de Roux.

2 Et comme je le disais au départ, les Faca combattent avec les éléments des MLC sur
3 le terrain, pendant que, nous, nous sommes avec le président à la résidence.

4 Q. Monsieur le témoin, ma question est très simple : en tant que l'unité de... de garde
5 rapprochée de l'USP, y avait-il d'autres unités des Faca au sein de cette Unité-là ?
6 Voilà ma question.

7 R. Non, Madame le Procureur.

8 (Expurgé) que les milices SCPS « dont » j'avais cité ici, au début. Et les milices
9 karakos, et les milices balawa et les éléments de Paul Barril que j'avais cités ici au
10 début, qui pouvaient combattre du côté de USP.

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais en savoir davantage à propos de ceux qui étaient
12 intégrés dans les unités « garde rapprochée ».

13 Est-ce qu'il y avait des membres du MLC qui faisaient partie de cette Unité de la
14 garde rapprochée ? Voilà ma question.

15 R. Non, Madame le Procureur. Aucun garde... Aucun élément de MLC dans la garde
16 rapprochée du président. Il n'y en avait pas.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye,
18 permettez-moi, s'il vous plaît, une question de suivi.

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit — et c'est la deuxième ou troisième fois —
20 qu'avec les milices SCPS, la milice karakos, la milice balawa et les troupes de Paul
21 Barril... Barril étaient les troupes qui combattaient aux côtés de l'USP ; est-ce exact ?

22 R. C'est bien cela, Madame le Président.

23 Q. Nous avons entendu, dans cet... dans ce prétoire, d'un autre témoin qui, lui aussi,
24 était sous serment, que dès que la rébellion a commencé, tous les Karakos se sont
25 joints aux troupes de M. Bozizé, donc les troupes rebelles. Les Karakos venaient
26 essentiellement de Boy-Rabe — ce qui était le quartier de M. Bozizé, pour ainsi dire.

27 Et je peux mentionner, entre autres, les transcriptions 255... 256, page 29, point 16,
28 257, page 52...

1 Et je répète : dès que la rébellion a commencé, les Karakos ont... se sont... ont rejoint
2 Bozizé.

3 Vous dites, maintenant, que les Karakos combattaient aux côtés des loyalistes ;
4 pourriez-vous expliquer, s'il vous plaît, cette contradiction ?

5 R. Merci, Madame le Président.

6 Parce qu'en fait, quand Bozizé est parti en rébellion, il n'était pas parti directement
7 avec les éléments karakos. Les éléments karakos étaient restés toujours loyalistes. Et
8 ce n'est qu'après... ce n'est qu'après, même pendant que les éléments de MLC étaient
9 déjà à Bangui, que les... les éléments karakos ont... « ont en profité », « ont en
10 profité » à l'arrivée des éléments de Bozizé comme quoi ils combattaient avec eux
11 pour suivre Bozizé sur le terrain, en allant vers Bossangoa. Et c'est là où ils ont pu...
12 disparu et traversé, et rallié Bozizé. Mais sinon, ils ne sont pas partis directement
13 avec Bozizé. Dans un premier temps, ils étaient restés. Et c'est maintenant, en
14 poursuivant Bozizé, que c'est comme s'ils combattaient du côté de... de MLC, c'est là
15 où, maintenant, ils ont pu rejoindre Bozizé.

16 Q. Donc, lorsque l'autre témoin a dit que, dès le début de la rébellion, ils ont rejoint
17 Bozizé, vous nous dites que cet autre témoin se trompe ?

18 R. Bon, à ce que je... je sache, Madame le Président, c'est ce que je vous explique.

19 Si l'autre témoin a dit ça, c'est comme ça il a vu les choses. Mais moi, ce que j'ai vu,
20 parce que même quand Bozizé était déjà parti, parce que les éléments de Karakos
21 aussi percevaient leur nourriture et descendaient par la colline de Boy-Rabe... venir
22 percevoir la nourriture en bas. Ils étaient basés derrière la maison de Koyambonou.
23 Donc, ils descendaient par là.

24 Et après le départ de Bozizé, il y avait quelques groupes encore présents, là. Mais
25 c'est maintenant, quand Bozizé est... a été replié par les éléments de Cen-Sad, et
26 grâce à l'arrivée des éléments de MLC que les Karakos ont pu rallier les éléments de
27 MLC, comme quoi ils allaient combattre avec eux. Et c'est maintenant de là qu'ils ont
28 pu en profiter pour rallier Bozizé.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye.

2 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit, à plusieurs reprises, que vous étiez basé
4 à un endroit particulier et que vous ne pouviez pas en sortir et que, de fait, vous n'en
5 êtes pas sorti pratiquement.

6 Seriez-vous d'accord pour dire que, mis à part cet incident ou cet événement qui a
7 fait que vous vous rendiez à PK 12, vous ne sortiez pas sur... vous ne rendiez pas sur
8 les zones de conflit ; c'est exact ?

9 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

10 Q. Et donc, vous n'êtes jamais allé, au cours du conflit, en dehors de Bangui ; c'est
11 bien cela ?

12 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un sujet dont vous aviez brièvement parlé
14 au cours de l'interrogatoire de M^e Kilolo.

15 Quand est-ce que vous avez eu des contacts avec la Défense pour la première fois ?

16 R. C'était en juin.

17 Q. Et comment sont-ils intervenus, ces contacts ? Est-ce que vous avez pris contact
18 avec la Défense ou est-ce que c'est l'inverse, et la Défense vous a contacté ?

19 R. M^e Kilolo m'avait contacté.

20 Q. Sans fournir de noms, mais vous a-t-il dit d'où il avait obtenu vos coordonnées ?

21 Et si vous devez dire des noms, nous pouvons toujours passer à huis clos partiel.

22 R. Non, Madame le Procureur. C'est la question même que je lui avais posé, mais il
23 m'a... il ne m'a pas donné la... la réponse.

24 Q. Vous dites qu'il a pris contact avec vous au mois de juin ; est-ce que c'était par
25 téléphone ? C'est bien ça que vous dites ?

26 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

27 Q. Combien de fois est-ce que Monsieur... M^e Kilolo ou un autre membre de l'équipe
28 de la Défense vous ont contacté, Monsieur le témoin ?

1 R. M^e Kilolo m'a contacté deux fois. Un, en juin ; je crois, la deuxième fois, je ne me
2 rappelle plus, mais il m'a appelé, pour la deuxième fois, pour me dire que la Cour
3 voudrait me voir, si c'est possible.

4 Q. Donc, il vous a contacté deux fois par téléphone.

5 Est-ce que vous avez rencontré M^e Kilolo ?

6 R. Oui, je l'ai rencontré une seule fois.

7 Q. Quand a eu lieu cette rencontre ?

8 R. C'était en juin.

9 Q. Donc, vous avez été contacté par téléphone, puis vous avez rencontré M^e Kilolo
10 en personne ; et le deuxième appel téléphonique est intervenu après cette rencontre ;
11 c'est bien cela ?

12 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

13 Q. Vous dites que c'est au cours de ce deuxième contact qu'il vous a informé que la
14 Cour souhaitait vous voir ; à quels membres de la Cour faisait-il référence, Monsieur
15 le témoin ?

16 R. Il n'avait rien précisé.

17 Q. Et qu'avez-vous répondu à M^e Kilolo lorsqu'il vous a dit que la Cour souhaitait
18 vous voir ?

19 R. Je lui ai demandé la question « quand » et « à quelle date », et il m'a répondu que
20 lui aussi ne savait pas exactement.

21 Q. Donc, le deuxième contact était lié à votre témoignage devant les juges ; c'est
22 exact ?

23 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

24 Q. Et le premier contact avait trait à votre venue en... pour témoigner pour la
25 Défense ou pour être témoin de la Défense ; c'est bien ça ?

26 R. Pour le premier contact, M. Kilolo m'avait posé des questions sur les événements
27 de Bangui.

28 Q. Et à part les questions sur les événements à Bangui, est-ce que M^e Kilolo vous a

1 posé d'autres questions ?

2 R. Non, Madame le Procureur.

3 Q. Et au cours de votre rencontre en personne avec M^e Kilolo, de quels sujets ou de
4 quels types de sujet avez-vous parlé ?

5 R. Oui, on a parlé des éléments de MLC, euh, comment ça.... ça s'était passé à Bangui
6 avec eux.

7 Q. Et à part cela, est-ce que vous avez parlé d'autre chose ?

8 R. On... On s'est... On s'est arrêté sur ce qui s'est passé à Bangui, en 2002.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, d'après ce que vous nous avez dit, on pourrait dire
10 qu'à aucun moment, on vous a informé que l'Accusation souhaitait vous rencontrer
11 avant votre déposition ; c'est bien ça ?

12 R. Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît, Madame le Procureur ?

13 Q. Donc, d'après ce que vous nous avez dit, pourrait-on affirmer qu'à aucun
14 moment, au cours du premier contact, la réunion en personne, ou le second contact,
15 à aucun moment, M^e Kilolo ne vous a informé que l'Accusation souhaitait vous
16 rencontrer ; c'est bien ça ?

17 R. Non, Madame le Procureur.

18 C'est au deuxième appel que M. Kilolo m'a dit que la Cour souhaitait me rencontrer.

19 Q. Et vous nous avez dit que ça avait trait à votre déposition devant les juges ; c'est
20 exact ?

21 R. Non, Madame le Procureur, ce n'est pas ce que j'ai dit.

22 Q. Alors, qu'avez-vous dit ?

23 R. Mais... ou alors il faut répéter la question...

24 Q. Monsieur le témoin, ma question est fort simple : vous nous avez déjà dit qu'au
25 cours de la deuxième conversation, vous aviez parlé de votre déposition devant les
26 juges, M^e Kilolo ne vous a pas informé que l'Accusation souhaitait vous voir ; est-ce
27 que cela est exact ?

28 R. M^e Kilolo m'a informé que c'est plutôt la Cour qui voulait me voir.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, si vous
2 me le permettez, j'aimerais profiter des deux dernières minutes pour rendre une
3 décision orale très brève ; puis nous devons suspendre en raison de
4 l'enregistrement.

5 Et pardon de vous interrompre.

6 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Bien sûr, Madame le Président, aucun problème.
7 Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Afin d'économiser un peu de
9 temps, je lirai la décision orale en présence du témoin.

10 Monsieur le témoin, ne faites pas attention à ce que je vais dire, ça n'a rien à voir
11 avec vous, j'ai simplement besoin de lire une décision orale sur les requêtes pour
12 poser des questions au témoin par les... pour les représentants légaux des victimes.

13 Le 16 octobre 2012, la Chambre a reçu une requête de M^e Zarambaud au nom des
14 victimes qu'il représente pour interroger le témoin 0064 — écriture 2347,
15 confidentielle. La requête reprend une liste de 40 questions.

16 De la même manière, le 16 octobre 2012, la Chambre a reçu une requête de
17 M^e Douzima au nom des victimes qu'elle représente — écriture 2348, confidentielle.
18 Cette requête reprenait une liste de 16 questions.

19 Ayant étudié les raisons mises en avant aussi bien par M^e Douzima que
20 M^e Zarambaud sur... quant à l'intérêt personnel des victimes et les raisons pour
21 lesquelles celles-ci sont affectées, la Chambre autorise ou donne droit aux deux
22 requêtes pour interroger le témoin.

23 En ce qui concerne les questions proposées, M^e Douzima a le droit... aura le droit de
24 poser l'ensemble des questions qu'elle suggérerait au témoin, telles que stipulées dans
25 l'écriture susmentionnée.

26 Par rapport aux questions de M^e Zarambaud, la Chambre l'autorise à les poser, telles
27 qu'elles sont présentées dans l'écriture susmentionnée, mise à part la
28 question n° 17 qui n'est pas recevable telle qu'elle est formulée en l'état.

1 Monsieur le témoin, voilà qu'arrive la fin de notre audience de ce jour. Il est temps
2 pour vous de vous reposer, tout comme nos interprètes et sténotypistes.
3 Nous allons donc suspendre pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain matin,
4 à 9 h. Nous espérons que vous pourrez vous reposer ce soir et cet après-midi.
5 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
6 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba.
7 Merci beaucoup à nos sténotypistes et à nos interprètes, à notre huissier d'audience,
8 à notre greffier d'audience.
9 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, afin que le
10 témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire.
11 Et dans le même temps, nous suspendons et nous reprendrons demain matin, 9 h.
12 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 29) Reclassifié en audience publique*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
15 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.
16 *(L'audience est levée à 13 h 30)*
17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
18 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-
19 01/08-2153, ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, la version de la
20 transcription avec ses expurgations est rendue publique.